



COMMUNE DE PREMIER

Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions.

TABLE DES MATIERES

		Articles
Titre I	Dispositions générales	1 à 3
Titre II	Plan directeur d'extension	4
Titre III	Zones	5
Chapitre 1	Zone du village	6 à 18
2	Zone d'habitation individuelle et familiale	19 à 31
3	Zone agricole	32 à 35
4	Zone de verdure	36
5	Zone intermédiaire	37
Titre IV	Règles applicables à toutes les zones	
Chapitre 1	Immeubles	38 à 54
2	Caravanes. chenils. dépôts	55- 56
3	Murs. plantations et clôtures	57
4	Conservation de la faune	58
5	Aire forestière	59- 60
Titre V	Police des constructions	61 à 66
Titre VI	Dispositions finales	67- 68
Annexes 1 à 4	Croquis explicatifs	

TABLE ANALYTIQUE

	Articles
Accès	44
Agricole (zone)	5, 32 à 35
Alignements	43,54,62
Altitudes	46,62
Artisanat	6, 19,56
Capteurs, solaires	40
Caravanes	55
Chenils	56
Clôtures	57,63
Coefficient, d'utilisation	27
Contrôle, d'implantation	66
Couleurs	56
Couverture	14, 16
Déblai	31
Dépendances	50
Dépôts	56
Dérogations	14,39,50,65
Distances, à la limite	9,23,54
Distances, entre bâtiments	9,23
Distances, à la forêt	60
Esthétique	11,38
Experts (consultation d')	3
Façades	11,25,39,42
Faîtes	28,52
Faune	58
Forêts	59,60
Gabarits	64
Habitation (zone d')	5, 19 à 31
Hauteur	10,24,46

	Articles
Industrie	56
Intermédiaire (zone)	5,37
Limites	45
Lucarnes	15, 16,29
Murs	57
Nivellement	62
Ordre, contigu	8
Ordre, non contigu	9,22
Parcs, avicoles	56
Place, de lavage	48
Porcheries	56
Quartier (plans de)	2,49
Remblai	31
Roulotte	55
Serres	35
Silos	51
Stationnement	47
Surface, parcelle	21
Surface, constructible	25
Surface, bâtie	26
Tabatières	16
Tarif	61
Toits	12, 13, 16, 17,29,30,39
Verdure (zone de)	5,36
Village (zone du)	5,6 à 18,42

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1	Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Premier.	But
Art. 2	<p>La Municipalité a établi:</p> <p>-un plan directeur d'extension et -un plan de zones avec règlement.</p> <p>Elle complètera ces documents au fur et à mesure des besoins :</p> <p>a) par l'affectation progressive des zones intermédiaires ; b) par l'établissement de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.</p> <p>Le plan de zones et son règlement peuvent être consultés au Greffe municipal.</p>	Plan d'extension
Art. 3	Pour préaviser sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.	Consultation, d'experts

TITRE II

Plan directeur d'extension

Art. 4	Le plan directeur d'extension défini par l'art. 19 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire peut en tout temps être consulté par les intéressés au Greffe municipal.	Plan directeur
--------	--	----------------

TITRE III

Zones

Art. 5	Le territoire de la commune de Premier est fractionné selon les zones suivantes dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones annexé au présent règlement.	Zones
	1) zone du village	
	2) zone d'habitation individuelle et familiale	
	3) zone agricole	
	4) zone de verdure	
	5) zone intermédiaire.	

Chapitre 1

Zone du village

Art. 6	Cette zone est caractérisée par l'affectation des bâtiments principaux et de leurs dépendances à l'habitation, au commerce, à l'artisanat non gênant pour le voisinage et à l'agriculture.	Destination
Art. 7	Elle doit être aménagée de façon à conserver les éléments et l'ensemble dans leur aspect caractéristique, tant pour les bâtiments et leur environnement immédiat que pour la voirie et les espaces non construits.	But
Art. 8	L'ordre contigu peut être maintenu ou créé lorsqu'il y a entente entre voisins pour l'établir simultanément. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents, séparés par des murs mitoyens.	Ordre contigu
Art. 9	Partout où les bâtiments ne peuvent pas être construits en ordre contigu une distance de 3 m est à observer entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.	Distance à la limite

Art. 10	La hauteur maximum à la corniche est fixée à 7,50 m' pour les nouvelles constructions ou les surélévations des bâtiments existants. La Municipalité peut accorder des dérogations en cas d'une intégration valable du projet dans l'ensemble du site environnant.	Hauteur
Art. 11	La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, exiger des décrochements aux façades contiguës dépassant 25 m' de longueur.	Façades
Art. 12	Les lucarnes et les toitures existantes comportant des pentes inférieures à 40% et supérieures à 80% peuvent être maintenues. Les toitures dont les matériaux de couverture ne sont pas en harmonie avec le site seront, lors de réfections, adaptées à l'ensemble du voisinage.	Toitures existantes
Art. 13	La pente des toitures sera comprise entre 40 et 80%, sauf exception pour des bâtiments existants pente et recensés de valeur architecturale.	Toitures nouvelles,
Art. 14	<p>Si la pente le permet, les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes.</p> <p>La Municipalité peut autoriser exceptionnellement l'emploi d'autres matériaux que la tuile</p> <p>La pente, la forme et la couleur des matériaux de couverture devront d'harmoniser avec l'ensemble des toitures traditionnelles du bourg.</p>	Couverture
Art. 15	<p>Les lucarnes tabatières ou fenêtres posées dans le pan de la toiture, seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.</p> <p>Ne doivent pas dépasser 4% de la surface du pan de toiture concerné, les surfaces additionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau ; -de la surface vitrée des fenêtres ou tabatières. 	Lucarnes

Art. 16	Pour tout élément ajouté à la toiture, une distance minimum de 1,5 m' sera observée entre le raccord de chaque élément avec le toit principal et les autres éléments, ainsi qu'au faite, au chéneau et au bord du toit côté virevent. La couverture des lucarnes sera identique à celle des toitures où elles seront intégrées.	Ouvertures dans les toits
Art. 17	Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions.	Toits à un pan
Art. 18	<p>La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.</p> <p>Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1:100 doit être présenté.</p> <p>Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons contigües.</p>	Enquête préalable

Chapitre 2

Zone d'habitation individuelle et familiale

Art. 19	Cette zone est destinée à la construction de maisons d'habitations individuelles et familiales. Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation et comprenant un nombre limité de places de travail sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, trafics, etc.).	Destination
Art.20	Les bâtiments peuvent comprendre au maximum 2 logements.	Logements
Art. 21	La surface minimale d'une parcelle est de 1000 m2. à raison d'une construction par 1000 m2.	Surface des parcelles
Art.22	L'ordre non contigu est obligatoire.	Ordre non contigu.

Art. 23	<p>La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6 m'au minimum pour des bâtiments ne dépassant pas 12 rn' pour la plus grande façade.</p> <p>Pour des bâtiments dépassant 12 m', cette distance est la moitié de la longueur de la plus grande façade.</p> <p>Ces distances sont doublées pour des bâtiments sis sur une même propriété.</p> <p>L'article 50 est réservé.</p>	Distance à la limite
Art. 24	La hauteur maximale au faîte est de 9 m.	Hauteur
Art. 25	<p>La surface constructible ne peut excéder le 1/8 de la surface de la parcelle; elle peut être le 1/7 pour des bâtiments n'ayant qu'une hauteur de 1 m'au faîte.</p> <p>Elle est mesurée sur le plan du niveau le plus étendu. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie, des terrasses non couvertes, des escaliers, des perrons et des balcons ouverts sur 3 côtés. La plus grande dimension d'une façade est limitée à 20 m'.</p>	Surfaces constructibles
Art. 26	Les bâtiments d'habitation auront une surface minimale de 80 m2.	Surface bâtie minimum
Art. 27	Le coefficient d'utilisation est de 0,25 au maximum (rapport surface plancher habitable/surface parcelle).	Coefficient d'utilisation
Art. 28	Pour des terrains accusant une pente de 15% et plus, la direction de la plus grande longueur des faîtes sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau du terrain naturel.	Direction du faîte
Art.29	<p>Les lucarnes, tabatières ou fenêtres posées dans le plan de la toiture sont autorisées.</p> <p>Ne doivent pas dépasser 10% de la surface du pan de toiture concerné, les surfaces additionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la face verticale apparente des lucarnes, côté chéneau ; -de la surface vitrée des tabatières ou fenêtres. 	Ouvertures dans les toits

Art. 30	<p>La pente des toitures sera comprise entre 50 et 80%.</p> <p>Les toits plats sont interdits, même pour les dépendances.</p> <p>L'article 14 est applicable.</p>	Toits
Art. 31	<p>Aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,2 m' du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.</p>	Déblai-remblai

Chapitre 3

Zone agricole

Art. 32	Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.	Destination
Art. 33	L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.	Habitation
Art. 34	La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable. L'article 1er, lettre C de la loi sur la distribution de l'eau reste réservé.	Equipements
Art. 35	La construction de serres permanentes et de grandes dimensions est interdite. Sont tolérées des serres basses en matière transparente, non réfléchissante, ne restant pas plus de 6 mois sur place.	Serres

Chapitre 4

Zone de verdure

Art. 36	<p>La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à permettre de créer des îlots de verdure.</p> <p>Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.</p>
---------	--

Chapitre 5

Zone intermédiaire

Art. 37 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible, elle sera légalisée au fur et à mesure des besoins.

Elle est, en outre, subordonnée, le cas échéant, à une péréquation réelle.

TITRE IV

Règles applicables à toutes les zones

Chapitre 1

Immeubles

Art. 38 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Esthétique

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 39 Sur tout le territoire communal, les toitures sont à deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches. Les toitures des nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier, en ce qui concerne la pente, la couleur, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte. Toits

Les matériaux brillants comme revêtements de toitures ou de façades sont interdits.

La Municipalité peut déroger à ces dispositions pour des constructions prévues dans la zone agricole.

Art.40	<p>La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.</p>	Capteurs solaires
Art.41	<p>Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtrir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsque aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p>	Constructions existantes
Art.42	<p>Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut être diminuée que d'un mètre au maximum. Cette dernière règle ne s'applique pas à la zone du village.</p>	Façade en oblique

Art. 43	Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.	Alignements
Art. 44	Les fondations, les seuils d'entrée ou les chemins d'accès lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire. La pente maximum des chemins d'accès est fixée à 12%.	Accès. pentes
Art.45	Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.	Limites
Art. 46	<p>La hauteur à la corniche ou au faîte est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel destiné à la construction. Cette cote est la moyenne arithmétique des altitudes du terrain naturel mesurées aux angles du bâtiment.</p> <p>La mesure à la corniche est prise à la partie supérieure de celle-ci.</p>	Hauteurs
Art.47	La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions, qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain et en arrière des alignements, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.	Stationnement
Art.48	La Municipalité peut créer ou permettre la création de places de lavage pour voitures dont les écoulements doivent être équipés d'un séparateur d'essence de capacité suffisante. Elle peut, en outre, prescrire l'installation de séparateurs d'essence sur des places de stationnement privées ou publiques, selon le danger de pollution des eaux que représentent ces places.	Places de lavage

Art. 49	S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier. Les dispositions de l'art. 26 LCAT, 2ème alinéa, sont réservées.	Plans spéciaux
Art. 50	La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.	Petites dépendances
Art. 51	Les silos verticaux à fourrage sont autorisés dans la zone du village et dans la zone agricole. Dans la zone du village, la hauteur des silos ne dépassera pas le faîte des toits. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons. Seules les couleurs mates de tons vert foncé, brun et gris sont autorisées.	Silos
Art. 52	Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faites notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.	Orientation des faîtes
Art.53	Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, les teintes des matériaux de toiture, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à disposition de la Municipalité jusqu'après l'exécution des travaux.	Couleurs, etc.
Art.54	Lorsque des constructions ou des transformations sont prévues en bordure du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable.	Distance du domaine public

Chapitre 2

Caravanes, chenils, dépôts

Art. 55	L'utilisation de roulettes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt, sont interdits sur tout le territoire communal.	Caravanes
Art. 56	Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan d'extension partiel les avait expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.).	Chenils, etc.

Chapitre 3

Murs, plantations et clôtures

Art. 57	Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. La partie pleine des clôtures ne peut excéder une hauteur de 0,50 m au dessus du sol. La Municipalité peut interdire tous les murs, plantations et clôtures qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.	Murs et clôtures
---------	---	------------------

Chapitre 4

Conservation de la faune

Art. 58	Les dispositions de la loi du 30 mars 1973 sur la faune concernant la conservation des biotopes demeurent réservées.	Faune
---------	--	-------

Chapitre 5

Aire forestière

Art. 59	L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif, par des symboles conformes aux normes usuelles, selon l'échelle du plan; elle n'a pas de couleur particulière.	Définition
Art.60	Les forêts sont caractérisées, notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières, de faire des dépôts. Les lois forestières fédérales et cantonales Lois sont applicables.	Interdiction distance

TITRE V

Police des constructions

Art.61	La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contre-partie des prestations assumées par la commune, qui doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.	Tarif
Art.62	Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera : a) un repère de nivellement coté et l'altitude du terrain naturel tel que défini à l'article 46, b) les zones et les alignements.	Altitudes, zones, etc
Art. 63	Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans des aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 au moins doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voies d'accès, places de parc et plantations importantes.	Aménagements extérieurs
Art.64	La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.	Gabarits

Art. 65	L'avis d'enquête affiché au pilier public et reproduit dans la presse indiquera les éventuelles dérogations sollicitées.	Dérogations
Art. 66	La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur.	Contrôle d'implantation

TITRE VI

Dispositions finales

Art.67	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.	Loi cantonale
Art. 68	<p>Le présent règlement et le plan des zones entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.</p> <p>Ils abrogent le plan des zones et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvés par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1965, ainsi que la modification du plan des zones au lieu dit "Sur leCrêt" du 24 septembre 1971.</p>	Entrée en force

DISTANCES AUX LIMITES

Annexe1

Le Syndic :

T. Condens



Le Secrétaire :

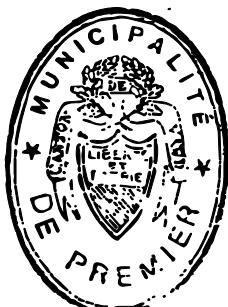
Jean Th

ART. 9
23

Soumis à l'enquête publique du 19 mai au 18 oct. 1980 -

Le Syndic :

T. Condens



Le Secrétaire :

Jean Th

Adopté par le Conseil général de Premier dans sa séance du 27 mars 1981 -

Le Président :

E. Briez.

Le Secrétaire :

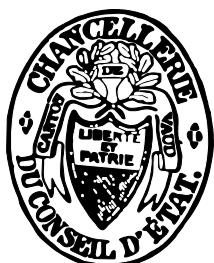
Jean JL.



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 AOUT 1981

L'atteste :

Le Chancelier :

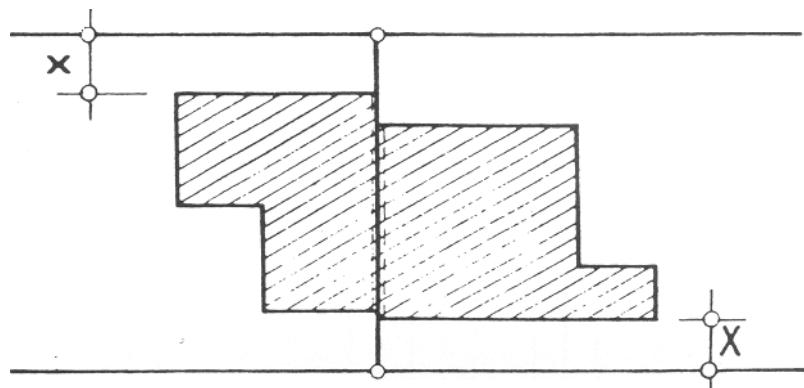


W. Mor

DISTANCES AUX LIMITES

Annexe 1

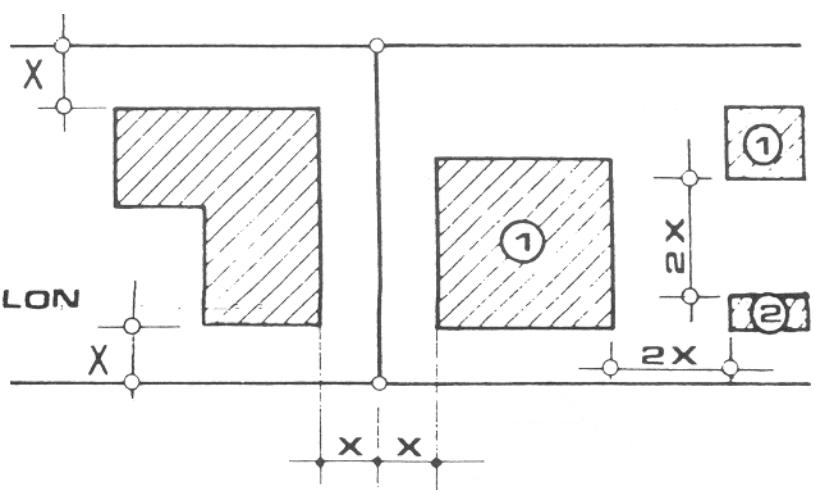
ART. 9
23



X DISTANCE MINIMALE A LA LIMITE

CONTIGU

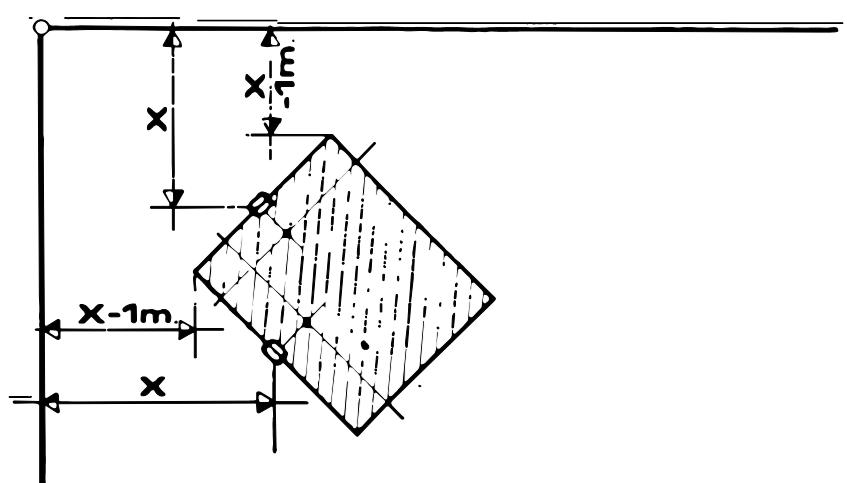
- ① BATIMENT PRINCIPAL
- ② DEPENDANCE (DEROGATION EVENTUELLE SELON ART. 22 RCAT)



NON CONTIGU

Ø MILIEU DE LA FACAOE

X PERPENDICULAIRE A LA LIMITE

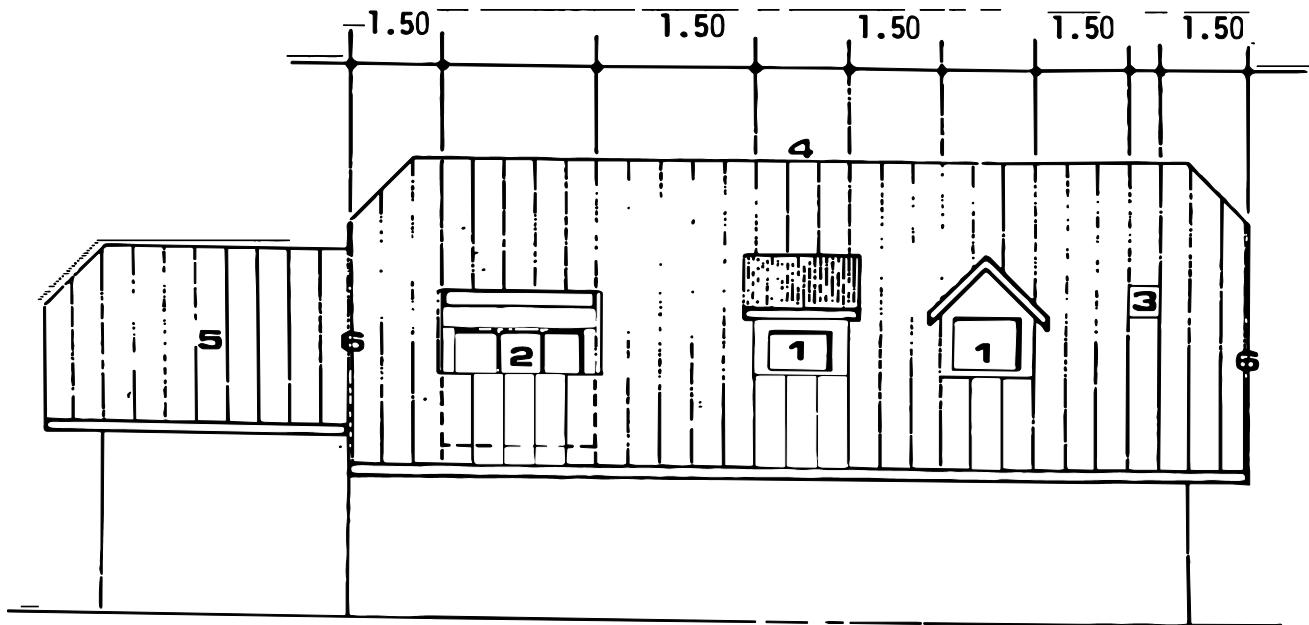


FACADE PRESENTEE OBLIQUEMENT A LA LIMITE

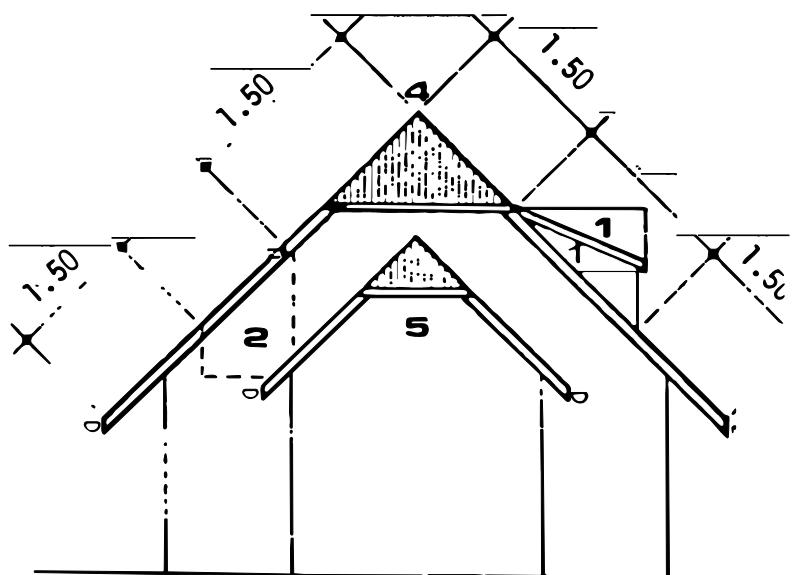
TOITURES : ELEMENTS D'ECLAIRAGE

Annexe 2

ART. 15
16
29



- 1 LUCARNES SAILLANTES
- 2 BALCON ENCAISSE
- 3 TABATIERE OU VELUX
- 4 FAITE DU TOIT
- 5 TOITURE CONTIGUE
- 6 VIREVENT



Remarques

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| Max. 4 ELEMENTS PAR PAN DE TOITURE | (art. 15) |
| Max. 4% DE LA SURFACE DU PAN | (art. 15) |
| Max. 10% DE LA SURFACE DU PAN | (art. 29) |

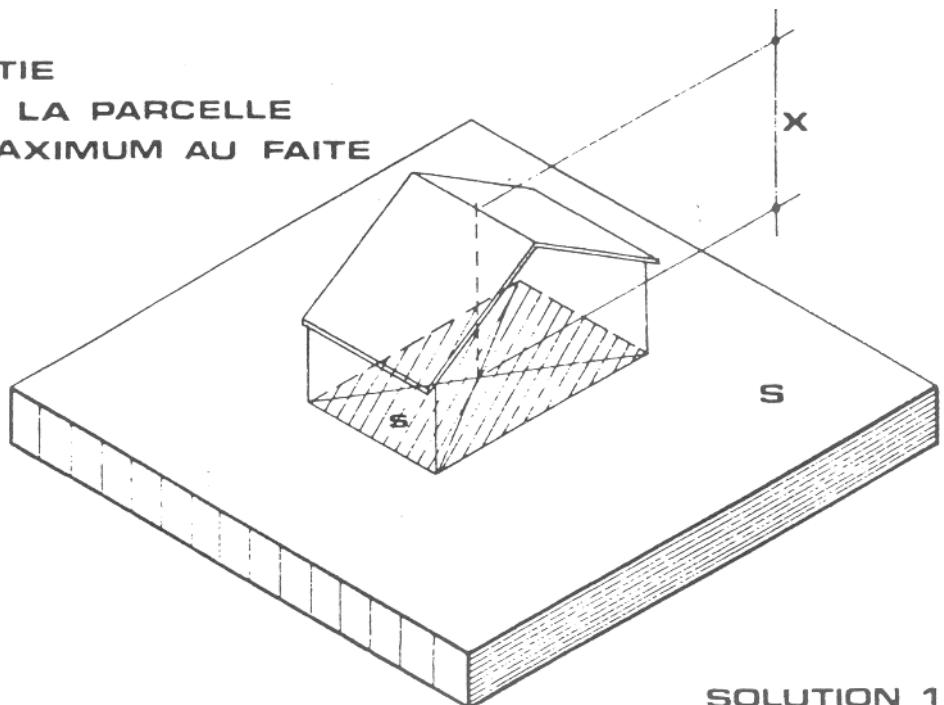
SURFACE CONSTRUCTIBLE

Annexe 3

ART. 25

 s SURFACE BATIE
 S SURFACE DE LA PARCELLE
X HAUTEUR MAXIMUM AU FAITE

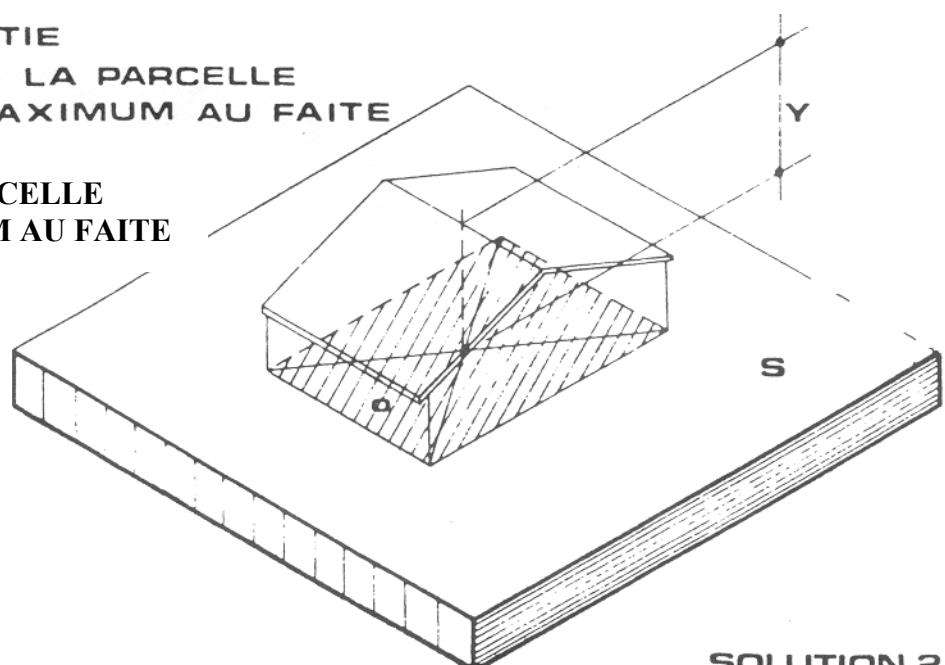
X = 9 m
S = $\frac{1}{8}$
S



SOLUTION 1

X-Y LA HAUTEUR AU FAITE EST MESUREE A PARTIR DE LA COTE MEDIUM DU SOL NATUREL OCCUPE PAR LA CONSTRUCTION. CETTE COTE EST LA MOYENNE ARITHMETIQUE DES ALTITUDES DU TERRAIN NATUREL MESUREES AUX ANGLES DU BATIMENT

BATIE
DE LA PARCELLE
MAXIMUM AU FAITE
 O SURFACE BÂTIE
 S SURFACE DE LA PARCELLE
Y HAUTEUR MAXIMUM AU FAITE

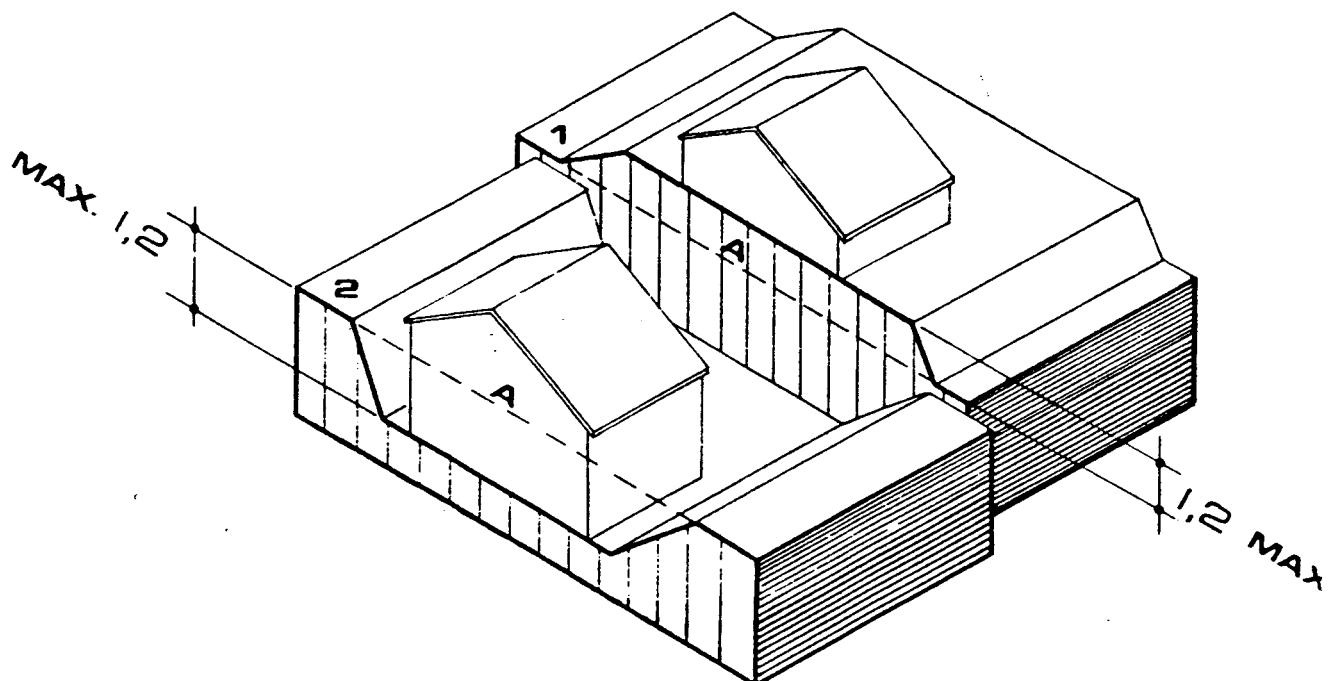


SOLUTION 2

REMBLAI OU DEBLAIS

Annexe 4

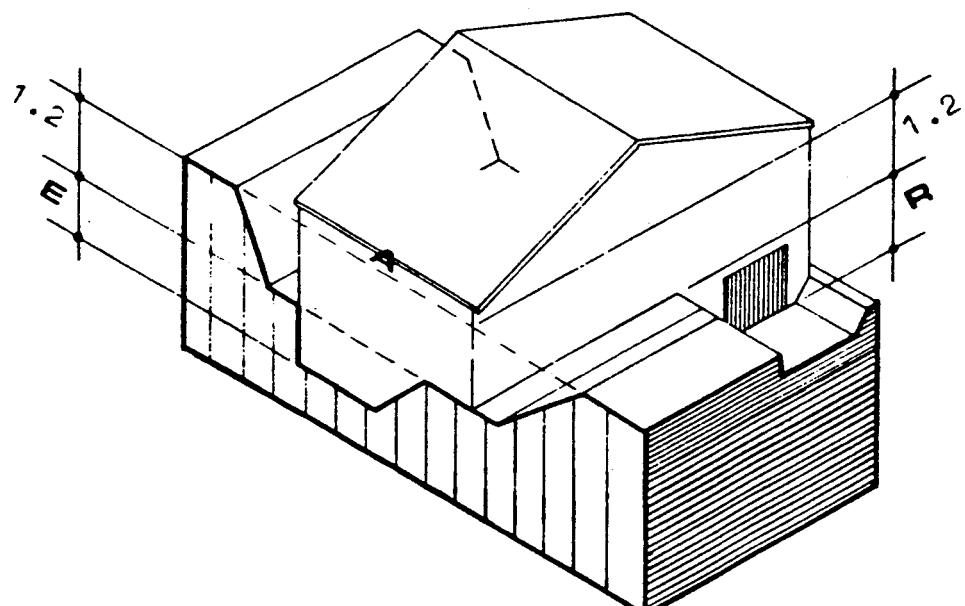
ART. 31



A TERRAIN NATUREL

1 REMBLAI MAX. 1.2 M. DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL

2 DEBLAI MAX. 1.2 M. DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL



EXCEPTIONS

E LES EXCAVATIONS

R LES RAMPES D'ACCES A DES GARAGES